



Directives concernant les contrôles de médication et dopage lors des combats de reines 2025-2026

Généralités

La législation sur la protection des animaux interdit d'administrer des substances destinées à stimuler les capacités physiques d'animaux en vue de joutes sportives.

La plupart des produits thérapeutiques sont interdits. Ils ne doivent pas, tout comme leurs métabolites (produits de dégradation), être détectables chez une vache lors d'un combat de reines. La période pendant laquelle un médicament reste décelable dans l'organisme d'un animal pouvant être plus longue que le délai d'attente fixé pour un médicament, toute médication doit soigneusement être évaluée avant un combat de Reines. Certains traitements sont toutefois tolérés : il s'agit des antibiotiques, des vaccins dûment enregistrés pour les bovins en Suisse, des antiparasitaires, ainsi que des hormones progestatives avec autorisation de mise sur le marché suisse (à l'exception des implants).

Sont considérées comme compétitions sportives toutes les manifestations lors desquelles les capacités physiques des animaux participants sont mesurées et où un classement est établi. Selon la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA), l'exécution des prescriptions fédérales sur la protection des animaux incombe au vétérinaire cantonal. L'autorité cantonale d'exécution peut exiger des contrôles de dopage.

Les contrôles nécessaires sont effectués en collaboration avec la Fédération d'élevage de la race d'Hérens, les organisateurs et les vétérinaires délégués. Le vétérinaire cantonal édicte à cet effet les directives suivantes :

Art. 1 Contrôle de dopage

Les combats organisés sous l'égide de la Fédération d'élevage de la race d'Hérens sont soumis au contrôle de médication et de dopage, à l'exception des combats d'été. Le vétérinaire cantonal peut soumettre d'autres manifestations au contrôle.

Art. 2 Annonce de médication

La rubrique du document d'accompagnement relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux doit être complétée et faire impérativement mention de toute maladie ou traitement durant les dix jours précédant le combat.

Art. 3 Contrôle par un vétérinaire délégué

Le contrôle des documents d'accompagnement doit être effectué par le vétérinaire délégué du match. Si la présence d'un vétérinaire délégué n'est pas requise par l'autorisation du combat, l'organisateur doit effectuer ce contrôle.

Art. 4 Sondages

Les contrôles se font par sondage et chaque vache peut, en principe, être soumise sans préavis à ces contrôles.

Art. 5 Détermination par tirage au sort

¹Deux animaux, choisis parmi les reines de catégorie, feront l'objet d'un prélèvement.

²La désignation des animaux par tirage au sort est effectuée par les commissaires officiels, en présence du vétérinaire délégué. Les commissaires officiels sont responsables de la mise en place de ce tirage au sort.

³En cas de suspicion, le vétérinaire délégué peut procéder à des contrôles supplémentaires. Ces contrôles peuvent être ordonnés par le vétérinaire cantonal indépendamment des combats de reines.

⁴Le prélèvement est effectué immédiatement après la remise des prix de chaque catégorie.

Art. 6 Echantillons de sang

¹Les échantillons de sang sont prélevés par le vétérinaire délégué, en présence d'un commissaire officiel et du propriétaire ou détenteur de l'animal.

²Deux échantillons sont prélevés sur chaque animal, dont un qualifié d'échantillon de contrôle. Le comité d'organisation prévoit un emplacement approprié à cet effet.

³Les échantillons de sang sont munis d'un code (numérotés en continu); aucune indication ne doit être faite sur l'identité de l'animal ou de son propriétaire et le lieu du contrôle.

⁴Le vétérinaire établit un protocole de prélèvement sur lequel le propriétaire / détenteur de l'animal appose sa signature en guise de confirmation. En cas de refus de la signature, le protocole est signé par le commissaire officiel.

⁵Immédiatement après le prélèvement de tous les échantillons de sang, les boîtes de prélèvements sont entreposées sous réfrigération et transmises par le vétérinaire au laboratoire d'analyses désigné par le vétérinaire cantonal. Le vétérinaire conserve les échantillons de contrôle à son cabinet.

⁶Le rapport de prélèvement est conservé pendant deux ans par le vétérinaire. Lors d'un résultat positif de dopage, l'identité du propriétaire concerné est à signaler au vétérinaire cantonal.

Art. 7 Laboratoire de contrôle

Au terme des analyses, le laboratoire de contrôle communique spontanément et directement les résultats au vétérinaire cantonal. Les échantillons de sang positifs sont conservés par le laboratoire de contrôle jusqu'au terme de l'enquête officielle et de la procédure pénale en vue d'une éventuelle seconde analyse.

Art. 8 Frais

Les frais de prélèvement et d'analyse des contrôles exigés par le vétérinaire cantonal sont à la charge des organisateurs des combats de reines.

Art. 9 Dispositions pénales

¹Les infractions à la législation fédérale sur la protection des animaux et ses dispositions d'exécution sont punies selon les articles 26 à 31 de la loi fédérale sur la protection des animaux.

²Les organisateurs sont tenus de disqualifier les animaux avec un résultat positif de dopage; une exclusion temporaire de ces animaux des combats de reines doit impérativement être prononcée.

³Le fait de refuser une prise de sang par le propriétaire est punissable et est poursuivi.

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur publication dans le bulletin officiel.

Sion, le 11 juillet 2025

Eric Kirchmeier
Vétérinaire cantonal